

FORMATION CHSCT

C'est l'Institut Syndical de Formation (ISF) de la CFTC qui dispose de l'agrément pour délivrer la formation **CHSCT**.

1. BENEFICIAIRES

L.4614-14 du CT: Les **élus du CHSCT** bénéficient de cette formation.

L.4614-14 du CT: Les DP bénéficient de cette formation dans les mêmes conditions que les membres du CHSCT quand il n'existe pas de CHSCT, c'est-à-dire lorsque l'effectif est inférieur à 50 salariés ou lorsqu'il y a carence de CHSCT.

L.4614-14 du CT: Au bout de **4 ans consécutifs ou non d'exercice**, les membres du CHSCT peuvent renouveler de droit, la formation.

Les représentants syndicaux au CHSCT ne peuvent pas bénéficier de cette formation de droit, sauf accord express de l'employeur.

✦ ***CFTC** : Il est très vivement recommandé aux personnes éligibles (citées en partie 1), de suivre cette formation auprès de la CFTC (et non pas auprès d'un organisme sélectionné par l'employeur).*

Cette formation payante est également ouverte aux non adhérents.

La CFTC encourage toute personne à faire cette formation moyennant :

- *l'autorisation d'absence de l'employeur,*
- *le maintien de rémunération par l'employeur,*
- *l'assurance de prise en charge par l'employeur du coût de la formation.*

En cas de refus de l'employeur, il est conseillé de prendre contact avec le responsable formation pour rechercher une éventuelle solution alternative.

La CFTC intervient également sur demande, au sein de l'entreprise, pour dispenser cette formation en tant que prestataire lorsqu'un certain nombre de stagiaires est réuni.

2. DUREE

Entreprise de +300 salariés

L.4614-15 du CT: les règles identiques à la formation CE s'appliquent (*L.2325-44 de CT*) c'est-à-dire une durée de formation de **5 jours**.

R.4614-31 du CT: le congé doit être pris **en une seule fois**, sauf si les parties en décident autrement.

Entreprise de -300 salariés

L.4614-15 du CT: les conditions de formation sont fixées par accord ou à défaut, par voie réglementaire *R4614-21 et suivantes du CT*. A défaut d'accord, la durée de la formation est de **3 jours**

R.4614-24 du CT.

L.2325-44 du CT : La durée de formation CHSCT est de **maximum 5 jours** et s'impute sur la durée du congé de formation économique sociale et syndicale de 12 jours maximum, tout comme les jours de congés pour formation économique, santé au travail et conseiller du salarié.

*la **CFTC** préconise de demander une prise en charge de formation de 5 jours.
En cas de refus de l'employeur, il est conseillé de prendre contact avec le responsable formation pour rechercher une éventuelle solution alternative.*

3. DEMANDE PAR LE MEMBRE CHSCT

R 4614-30 du CT : Le membre du CHSCT qui souhaite bénéficier de son droit à congé, en fait la demande à son employeur au moins 30 jours avant le début du stage.

Cette demande précise :

- La date et la durée de l'absence sollicitée,
- Le nom de l'organisme chargé d'assurer la formation,
- **Le coût de la formation, y compris les frais y afférent,**
- **la qualité de membre du CHSCT.**

***CFTC** : En général l'Union Départementale de la CFTC se charge de cette formalité, sauf si l'employeur exige que ce soit le salarié lui-même qui fasse la demande (Pièce jointe).*

4. POSSIBILITE DE REPORT OU DE REFUS PAR L'EMPLOYEUR

Voir dispositions communes

5. REMUNERATION, FRAIS ET TEMPS DE TRAVAIL

Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'employeur.

Voir également dispositions légales

***CFTC** : Le coût de la formation CFTC en 2011 pour le CHSCT est de :*

- 270€/ jours soit 1350€/ stage. A noter que le plafond légal du coût de formation est de 310€/ jours soit 1550€/ stage.
- A ce coût de formation s'ajoute les frais de transport qui sont à présenter à l'entreprise.
- Les frais de repas sont inclus dans le coût de la formation.

*La facture, avec référence du **RIB**, est remise en fin de session de formation, pour être transmise à la direction. La **CFTC** recommande au stagiaire de veiller à ce que le règlement soit effectué rapidement.*

6. STATUT DU SALARIE ET TEMPS DE TRAVAIL

Voir dispositions légales



7. ATTESTATION DE FREQUENTATION

R.3142-5 du CT : A la fin du stage, l'organisme de formation délivre une attestation d'assiduité que le stagiaire remet à son employeur lorsqu'il reprend le travail (Extrait d'INARIC).